

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20241220-CM24-12-16-31-6-DE Date de télétransmission : 20/12/2024 Date de réception préfecture : 20/12/2024

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024

CM2024/12/16/31-6 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS A L'ASSOCIATION FRANCE DIGUES

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2024 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208 PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/13 portant sur l'exercice de la compétence GeMAPI de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération BM2021/03/23/06 portant sur l'adhésion de la Métropole du Grand Paris à l'association France Digues,

Vu la délibération CM2021/04/07/22-11 relative à la désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris à l'association France Digues,

Vu les statuts de l'association France Digues, notamment l'article 10,

Vu le courrier de démission de Monsieur François VAUGLIN, informant le président de la Métropole du Grand Paris de sa volonté de renoncer à son mandat de représentant au sein des instances de l'association France Digues,

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20241220-CM24-12-16-31-6-DE Date de télétransmission : 20/12/2024 Date de réception préfecture : 20/12/2024

Considérant la compétence de la Métropole en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,

Considérant la gestion de près de 60 kilomètres de systèmes d'endiguement par la Métropole du Grand Paris,

Considérant qu'ont été désignés deux représentants titulaires et deux représentants suppléants de la Métropole au sein des instances de l'association France Digues,

Considérant la démission de Monsieur François VAUGLIN, en tant que représentant titulaire de la Métropole du Grand Paris au sein des instances de l'association France Digues,

Considérant la nécessité de désigner un représentant titulaire en remplacement de Monsieur François VAUGLIN,

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

MODIFIE la délibération CM2021/04/07/22-11 relative à la désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris à l'association France Digues et portant notamment désignation de Monsieur François VAUGLIN.

DÉSIGNE en la qualité de représentant titulaire de la Métropole du Grand Paris au sein des instances de l'association France Digues, en remplacement de Monsieur François VAUGLIN :

- Monsieur Didier GONZALES

PRÉCISE que les représentants de la Métropole du Grand Paris aux instances de l'association France Digues sont :

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20241220-CM24-12-16-31-6-DE Date de télétransmission : 20/12/2024 Date de réception préfecture : 20/12/2024

Titulaires	Suppléants
Monsieur Sylvain BERRIOS	Monsieur Denis LARGHERO
Monsieur Didier GONZALES	Monsieur Patrick DOUET

DIT que cette désignation est notifiée à l'association France Digues et au conseiller désigné.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.